

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La **SARL ALLIANCE BAT**, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 844 290 635, dont le siège social est situé 1 rue de Chennevières 94350 VILLIERS SUR MARNE, ayant pour activité la construction d'autres bâtiments comprenant la réalisation des travaux de menuiserie, maçonnerie, électricité et plomberie. Désigné ci après sous la dénomination « **l'entreprise** »

Toute commande ou devis de la SARL ALLIANCE BAT implique l'acceptation des conditions générales de vente.

ARTICLE 1 – Bon de commande ; Devis ou marché

Le Devis ou Marché précise :

- le nom et la qualité des parties
- la désignation et le lieu des travaux
- la nature des travaux réalisés
- le prix
- les conditions de paiement

En cas de travaux supplémentaires il sera établi un avenant au marché ou au devis, ainsi que la facture correspondante dont le montant sera exigible dès son émission.

ARTICLE 2 – Délai de rétractation

L'entreprise dispose d'un délai de 7 jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motif. L'acompte versé par le client fera l'objet d'un remboursement en sa totalité.

ARTICLE 3 – Fixation du prix

Le prix des matériaux, matériels ou marchandises est fixé selon le bon de commande ou le devis.

Le prix du marché ou des travaux est fixé suivant le devis ou le marché établi par l'entrepreneur.

Dans les cas où une remise serait octroyée, son montant sera précisé sur le bon de commande, le devis ou le marché.

Le prix indiqué sur le devis, le bon de commande ou le marché est valable pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 4 – Paiement

Les factures sont réglables par chèque, lettre de change, billet à ordre ou espèces.

Les factures sont réglables:

- 30% à la commande ;
- 40% sur situation d'avancement mensuel payable à 30 jours à compter de la fin du mois ;
- 25% à la réception du chantier ;
- 5% à l'expiration du délai d'un an à compter de la réception du chantier.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.

Les dettes et les créances réciproques que l'entreprise et le client détiennent l'une vis à vis de l'autre, au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes réunies.

En cas de non-paiement à l'échéance, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit, au taux d'intérêt légal en vigueur, sans préjudice de l'application de la clause pénale.

ARTICLE 5 – TVA applicable

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur le prix. Pour l'application de la TVA à taux réduit, le client devra fournir l'attestation de bénéfice de ce taux de TVA dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6– Clause de résiliation

Dans l'hypothèse où le client ne s'acquittait pas régulièrement de son obligation de paiement et après une mise en demeure de payer demeurée sans effet dans un délai maximum de huit (8) jours, le contrat est résilié de plein droit, aux torts exclusifs du client.

Les acomptes versés ne seront donc pas restituables et l'entrepreneur se réserve le droit d'obtenir judiciairement des indemnités pour rupture de contrat.

Le non-retour, dans les délais de l'article L.511-15 du Code de Commerce, d'un effet envoyé à l'acceptation équivaudra à un refus de paiement. Dans ce cas, les marchandises ou les travaux restant à fournir ou à réaliser pourront n'être livrés ou effectués que contre paiement comptant.

L'inexécution des présentes conditions suffit à justifier la résiliation pure et simple du reliquat des commandes sous réserves des droits de l'entrepreneur.

ARTICLE 7 – Délai d'exécution ou de livraison

Le délai d'exécution des travaux est précisé sur le devis ou le marché, suivant accord avec le client.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont en fonction des disponibilités du moment.

Le fournisseur s'efforcera de respecter les délais de livraison convenus, sauf cas exceptionnels, fortuits et de force majeure.

Dans les trois jours qui suivent l'apparition d'un cas de force majeure entraînant une interruption des travaux, l'entrepreneur devra avertir le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par lettre recommandée avec Accusé Réception, en joignant toutes les pièces justificatives et en précisant l'incidence probable sur le déroulement des travaux.

ARTICLE 8 – Réception des marchandises et des travaux

Les marchandises seront réputées réceptionnées et agréées départ usine et entrepôts.

Lors de leur arrivée à destination, il appartient au client de reconnaître leur état avant de procéder à leur déchargement, lequel s'effectue sous sa responsabilité. Seul le client peut émettre des réserves auprès du transporteur ou du livreur, en se conformant aux dispositions des articles L.133-3 et L133-4 du Code de Commerce.

En cas de carence du client pour prendre livraison des marchandises commandées, il sera loisible à l'entreprise de poursuivre l'exécution du contrat en Justice et réclamer du fait de cette carence le règlement du prix et tous dommages et intérêts, soit encore conserver purement et simplement les acomptes versés par le client afin de dédommager l'entrepreneur du préjudice subi, et à ce titre de clause pénale.

La réception des travaux est l'acte par lequel le Maître de l'ouvrage exprime son acceptation des travaux terminés. La réception est définitive et ne devra pas comporter de réserves d'achèvement des travaux.

Conformément à la législation en vigueur, la réception lieu en une seule fois. Elle peut être prononcée avec ou sans réserves.

La date de réception est le point de départ des garanties 1792 à 1796-6 et 2220 du Code Civil lorsque ces garanties s'appliquent.

La réception a lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des autres corps d'état. La réception devra être partielle lorsque les travaux feront l'objet de plusieurs tranches ou porteront sur des ouvrages distincts.

L'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage les renseignements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

L'installation ne peut être utilisée directement par le Maître d'ouvrage ou un mandataire de son choix tant que le Procès Verbal de réception n'a pas été notifié à l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire, le Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages dès la notification à l'entrepreneur du procès verbal de réception.

ARTICLE 9 – Assurance de l'entrepreneur

Les divers travaux entrepris et les marchandises vendues par l'entrepreneur sont couverts par son assurance Responsabilité Civile souscrite à l'Assurance MMA. En outre l'entrepreneur a souscrit une assurance Garantie Décennale qu'il s'engage à communiquer au client sur simple demande de sa part.

ARTICLE 11 – Garanties

La responsabilité de l'entrepreneur sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou des conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de fautes d'exploitation, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'entrepreneur ne saurait être engagée au-delà de celle de ses propres fournisseurs ; la garantie se borne purement et simplement au remplacement des produits défectueux dans les conditions où ils ont été vendus à l'exclusion de toute indemnité relative à des frais annexes.

En cas de vices cachés, lorsque l'entrepreneur n'a pas fabriqué les produits ou marchandises, il demeure dans l'impossibilité d'avoir connaissance de ces vices, et ne s'engage par conséquent à aucune garantie (article 1643 du Code Civil), sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux éventuellement saisis. L'entrepreneur facilitera néanmoins l'action du client auprès du fabricant du produit litigieux

ARTICLE 12 – Réserve de propriété

L'entrepreneur se réserve la propriété des marchandises et matériaux fournis jusqu'à complet paiement du prix, ceci conformément aux termes de la loi 80.335 du 13 mai 1980 et de la loi 85.98 du 25 janvier 1985, sans préjudice du transfert des risques à la charge du client.

Le client devra sous peine d'engager sa responsabilité informer immédiatement l'entrepreneur contre tout risque d'atteinte à son droit de propriété sur les marchandises et matériaux (action, saisie, réquisition, confiscation...)

A défaut de règlement intégral par l'acheteur, le vendeur se réserve, en conséquence, le droit de revendiquer les marchandises, même en cas de procédure collective.

ARTICLE 13 – Collecte et Exploitation des Données Personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant sont traitées par la Société pour la gestion et l'exécution du présent contrat.

La Société s'appuie sur l'exécution du présent contrat pour procéder à l'utilisation susvisé de vos données. Vos données seront conservées pendant cinq (5) ans à compter de la collecte.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui vous concernent, ainsi que d'un droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès, que vous pouvez exercer en vous adressant un courriel à l'adresse suivante : cotut@alliancebatiment.com. En outre, le client peut mettre à jour les informations de son profil à tout moment en envoyant un courriel à l'adresse suivante : cotut@alliancebatiment.com

Vous pouvez également, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou de toute autre autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 14 – Clause pénale

De convention expresse entre les parties et sauf accord préalable de l'entrepreneur, le défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraînera de plein droit quelque soit le mode de paiement :

- un intérêt minimum de 3 fois le taux légal fixé par décret au 1^{er} janvier de chaque année

L'entrepreneur pourra facturer au client les frais d'impayés qu'il aura dû supporter.

Dans tous les cas de défaut de paiement, les frais de débours et honoraires engagés par l'entrepreneur pour obtenir le paiement des travaux ou marchandises et le cas échéant pour faire jouer la clause de réserve de propriété, seront à la charge du client, au titre de l'article 700 du CPC.

De plus, toute entreprise débitrice qui règle une facture après l'expiration du délai de paiement doit verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 – Clause de déchéance du terme

En cas de paiement échelonnés, le non-paiement d'une seule des échéances rendra l'intégralité de la créance exigible de plein droit.

ARTICLE 16 – Clause attributive de juridiction

Toutes les contestations survenues à l'occasion du présent contrat ou de ses suites seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

Cette attribution de compétence vaut également en cas de pluralité des défendeurs ou pour toutes les demandes, même incidentes ou en intervention forcée ou appel en garantie.